



SÉANCE ORDINAIRE DU 07 SEPTEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du compte-rendu du 20 Juillet 2026
- 2- Zone d'accélération énergies renouvelables : avis
- 3- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace
- 4- Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE
- 5- Personnel communal : création du poste d'agent technique
- 6- AMF : Fond de soutien aux communes sinistrées
- 7- ES : Rapport annuel de concession de distribution publique d'électricité
- 8- Divers

Secrétaire de séance : Jacki SIEGLER

Membres présents : Anny SUR-RIEGEL, Jacki SIEGLER, Amandine KALCK, ANDRES Benoit, Hugues BONNEFOY, Martine WALTER, Valentine HARLEPP, Grégory AMANN, Michaël BONNET, Anaïs NIANG, Juliette GROH, Cécile GARBACIAK, Jordan JACQUOT

Membres excusés :

**Philippe SENGLER qui donne procuration à ANDRES Benoit
Fabienne TUSSING qui donne procuration à Anny SUR-RIEGEL
Juliette GROH**

Point de l'ordre du jour N° 1

Objet : Approbation du compte-rendu du 20 Juillet 2026

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°2 :

Objet : Zone d'Accélération Energies Renouvelables : Avis

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la concertation publique du 10 septembre 2024 au 4 octobre 2024 selon les modalités suivantes : plan mis à disposition et consultables en mairie

Vu la délibération 2024/50-1 du conseil municipal du 14/10/2024 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune et son annexe cartographique

Considérant l'avis défavorable du comité de des partenaires du Bas-Rhin du 210 juillet 2026

Mme le Maire rappelle que les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables avaient été validées par délibération du conseil municipal le 14 octobre 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Mme le Maire expose la synthèse des zones ayant été validées par le comité des partenaires du Bas-Rhin puis par la Conférence Territoriale et transmises au Comité Régional de l'Energie (CRE)

Mme le Maire présente les zones d'accélération non validées par le comité des Partenaires du Bas-Rhin ainsi que les enjeux territoriaux, contraintes techniques ou réglementaires identifiés ayant conduit à ne pas les retenir pour une transmission au CRE.

Pour les zones non validées, le conseil municipal doit délibérer sur le maintien de ces propositions ou sur leur abandon.

La zone concernée est la suivante :

- ZAER n° 1169611 intitulée « Zone 1- Eolien »

Mme le Maire soumet le maintien de la définition de cette zone à délibération.

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** du maintien de la cartographie de cette zone pour une remontée au CRE

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°3

Objet : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées Alsace

- **VU** l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
- **VU** la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*réf. NOR. : PRMEB861216C*)
- **VU** les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- **VU** l'arrêté ministériel du 16 Février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Madame le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestres, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce Plan s'applique sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité Européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs de sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;

- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;

- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès de propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Emet** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- **Emet** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **Accepte** le principe de la participation de la Commune de SAND pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **Prend acte** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriétés communale ;
- **Prend acte** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

► la commune **s'engage** :

- à ne pas les aliéner,
- à leur conserver un caractère ouvert et public,
- à accepter leur balisage,
- à conventionner leur modalité d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;

► **a bien noté** que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 Février 2023 susvisé ;

- **Accepte** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°4

Objet : Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE

Le Maire indique que le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), joint en annexe, est un outil renforçant l'anticipation, l'organisation et la coordination en situation de crise à l'échelle intercommunale.

Il constitue également un appui aux Communes en soutien aux Plans Communaux de Sauvegarde.

Un travail préparatoire a été mené avec le Comité de Pilotage composé des membres du Bureau des Maires le 10 juin 2026 afin de partager et enrichir le PICS.

Ce PICS a fait l'objet d'une présentation lors du Conseil Communautaire du 24 juin 2026 et a été arrêté par le Président de la 3CE.

Evolutif, le PICS fera l'objet d'une mise à jour annuelle et après chaque retour d'expérience majeure afin de garantir son efficacité opérationnelle.

Une convention de mutualisation de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimementaires dans le cadre du PICS en cas de crise entre les 28 Communes et la 3CE complète ce dispositif afin de faciliter la mise à disposition rapide des moyens humains, matériels et en termes de bâtiments ressources.

Cette convention vise à permettre une coordination optimisée des ressources locales en vue de renforcer la résilience du territoire face aux crises, tout en évitant toute confusion avec les missions de secours, qui demeurent du ressort des services spécialisés et des autorités compétentes en matière de sécurité publique.

Cette mise à disposition porte sur les missions suivantes des Plans Communaux de Sauvegarde :

- L'alerte et l'information de la population
- La protection et le soutien de la population
- L'hébergement et le ravitaillement (eau et nourriture de la population)
- La protection des biens et de l'environnement
- La mise en place du retour à la normale : déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés, ...

Les moyens suivants peuvent être mis à disposition :

- Moyens humains : personnels techniques, administratifs, ...
- Moyens matériels :
 - Engins lourds : véhicules de transport, engins de travaux, ...
 - Moyens techniques : tronçonneuse, groupe électrogène, débroussailleuse, ...
 - Moyens de barrières et de signalisations
- Moyens bâtimementaires : salles pouvant accueillir du public pour la mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence ou de regroupement.

OUI l'exposé du Maire ;

Vu le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 731-4 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Vu le projet de ladite convention de mise à disposition à conclure ;

Vu la délibération n°2026-151 du Conseil Communautaire portant présentation du PICS et approbation de la convention susvisée de mise à disposition en date du 24 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-43 en date du 24 juin 2026 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein portant arrêt du PICS de la 3CE ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE joint en annexe ;

D'APPROUVER la convention de mutualisation de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtementaires dans le cadre du PICS en cas de crise avec les 28 Communes membres ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°5

Objet : Personnel communal : création d'un poste d'agent technique

L'agent technique en charge de l'entretien des locaux communaux satisfait entièrement aux besoins de la commune. Son souhait est de passer du statut de contractuel à fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide **à l'unanimité** :

-De créer un poste d'agent technique d'une durée hebdomadaire de service de 19.03/35^{ème}

-De passer Mme Ines SANCHEZ en stagiaire pendant un an à partir de la fin de son contrat de travail soit au 15 septembre 2026

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°6

Objet : AMF : Fond de soutien aux communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SAND tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAND contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

Point de l'ordre du jour N°7

Objet : ES : Rapport annuel de concession de distribution publique d'électricité

Chaque élu a été destinataire du compte-rendu et d'un condensé du rapport. Mme le Maire présente le compte-rendu et les chiffres clés concernant directement notre commune. Le compte-rendu est tenu à disposition de ceux qui souhaitent le consulter au secrétariat de mairie.

Point de l'ordre du jour N°8

Objet : Divers

► Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'un devis est en cours pour éventuellement avoir un double affichage des plaques de rues en Alsacien, il en sera débattu lors d'un prochain conseil.

► M. Andres rappelle la sortie Franco-Allemande prévue le 26/09

► Mme Kalck rappelle les portes ouvertes de la caserne des pompiers le 12/09

- La prochaine commission urbanisme se tiendra le 14/09
- La prochaine commission culturelle se tiendra le 17/09
- La prochaine commission Communication / Sandimètre se tiendra le 21/09
- le prochain Conseil municipal aura lieu le 5 Octobre 2026

Le conseil municipal est clos à 21h11

Jacki SIEGLER
Secrétaire de séance,



Anny SUR-RIEGEL
Maire



